

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3837-2013-Phase 3

---

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO  
(ci-après **Gaz Métro**)

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**  
(Art. 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)

---

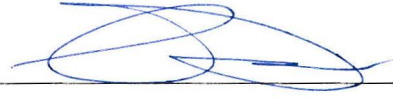
Je, soussigné, **CLAUDE DION**, associé au sein du cabinet comptable Deloitte Inc., faisant affaires au 1, Place Ville Marie, bureau 3000, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 4T9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis associé, leader de la pratique Chaîne d'approvisionnement, au sein du cabinet comptable Deloitte Inc. (**Deloitte**);
2. J'ai une connaissance personnelle des faits énoncés dans cet affidavit au soutien de la présente demande d'ordonnance de confidentialité;
3. Deloitte est une entreprise qui offre, notamment, des services professionnels dans les domaines de la certification, de la fiscalité, des conseils financiers et des services-conseils aux entreprises;
4. Dans le cadre d'un mandat exécuté en 2010 (le **Mandat**), Deloitte a donné diverses séances de formation aux employés de Gaz Métro sous le thème « Implementation – Strategic Sourcing », au soutien desquelles des présentations en format « Powerpoint » ont été offertes (le **Matériel**);
5. Deloitte demande de protéger le caractère confidentiel du Matériel et des renseignements qu'il contient et s'oppose à ce que Gaz Métro divulgue ou autrement rende publics ce Matériel et les renseignements qu'il contient, notamment dans le cadre du présent dossier de la Régie;
6. En effet, tel que plus amplement décrit ci-après, le Matériel contient des renseignements de nature stratégique, commerciale et technique hautement confidentiels, qui, s'ils étaient divulgués, risqueraient de causer un grave préjudice à Deloitte et de nuire à sa compétitivité en procurant un avantage indu substantiel à ses concurrents;
7. En effet, le modèle d'affaires des firmes de consultation dans l'industrie des services-conseils aux entreprises repose sur leur capacité à développer une méthode et une approche uniques dans l'analyse des besoins de leur clientèle et à fournir des solutions adaptées et basées sur leur expertise et connaissances particulières;
8. La méthode et l'approche mises en œuvre par Deloitte dans le cadre de ses services de consultation auprès de sa clientèle sont considérées par Deloitte comme des secrets industriels et ont été établies de manière confidentielle par Deloitte dans le but de lui permettre de se démarquer de ses concurrents;

9. Le Matériel fait explicitement état de la méthode propre à Deloitte et de l'approche qu'elle utilise pour fournir des services-conseils à ses clients en matière d'approvisionnement stratégique;
10. Le Matériel contient également des renseignements de nature stratégique, commerciale et technique qui ont été fournis à Gaz Métro sur une base confidentielle, notamment des résultats d'analyses effectuées par Deloitte et des recommandations basées sur l'expertise et les connaissances qui lui sont propres;
11. La divulgation du Matériel permettrait aux concurrents de Deloitte de copier la méthode et l'approche propres à Deloitte et de s'approprier les solutions développées par Deloitte dans le Matériel;
12. En somme, la divulgation du Matériel aurait comme conséquence de procurer un avantage indu et significatif aux concurrents de Deloitte puisque celles-ci pourraient tirer profit de son expérience et son savoir-faire sans avoir elles-mêmes à engager les coûts et les efforts considérables qui sont nécessaires pour développer leur propre expertise dans le domaine des services-conseils en approvisionnement stratégique;
13. La divulgation du Matériel entraînerait donc un sérieux préjudice à la position concurrentielle qu'occupe Deloitte au sein de l'industrie des services-conseils aux entreprises en diminuant la valeur de ses services;
14. Ceci pourrait avoir un impact négatif sur les relations existantes entre Deloitte et ses clients actuels ainsi qu'influencer les négociations futures avec des clients potentiels;
15. Par ailleurs, les renseignements contenus dans le Matériel sont traités de manière confidentielle à la fois par Deloitte et par Gaz Métro;
16. En effet, l'article 9 du contrat de consultation intervenu entre Deloitte et Gaz Métro pour les fins du Mandat (le **Contrat**) prévoit expressément que « *[c]hacune des parties reconnaît que toutes les informations et tous les documents mis à sa disposition, acquis de quelque façon que ce soit ou produits en vertu du présent contrat sont confidentiels; chacune des parties s'engage à les traiter comme tels* »;
17. De plus, l'article 9 du Contrat prévoit que « *Gaz Métro reconnaît que Deloitte [...] a généré ou acquis des concepts, notions, méthodes, méthodologies, procédés, processus, connaissances et techniques (y compris, sans s'y restreindre, des fonctionnalités, des processus, des systèmes et des modèles de données); des gabarits, des éléments généraux de structure, ou encore détient des droits à l'égard de ces différentes ressources collectivement désignées sous l'appellation « propriété Deloitte ». [...] Lorsque les services ou les biens livrables comprennent des éléments de la propriété Deloitte, Deloitte accorde par la présente à Gaz Métro [...] une licence universelle hors droits, entièrement acquittée et non exclusive lui permettant de faire un usage interne de la propriété Deloitte en rapport avec les services ou biens livrables. À moins d'indication contraire dans un énoncé des travaux, Gaz Métro convient que i) tous les services et les biens livrables sont destinés à son information et à son utilisation internes et qu'ils ne sont ni destinés à une autre personne ou entité que Gaz Métro ni ne devraient être utilisés par une autre personne ou entité; et que ii) les services et biens livrables ne doivent pas être diffusés, mentionnés, divulgués ou distribués et qu'il ne doit pas être fait référence à ces derniers à aucune autre personne ou entité que Gaz Métro* »;
18. Enfin, l'article 9 du Contrat stipule que « *Gaz Métro convient en outre que les services et les biens livrables fournis par Deloitte, y compris les conseils, opinions, rapports ou autres documents préparés ou fournis par Deloitte, doivent servir uniquement aux fins décrites dans l'énoncé de travaux et qu'il ne les communiquera à aucun tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Deloitte à cet effet* »;

19. Pour toutes ces raisons, Deloitte demande donc que le Matériel, ainsi que les renseignements qu'il contient, soient traités de façon confidentielle et soit remis à la Régie pour les fins du présent dossier seulement sous pli confidentiel;
20. J'ai lu le présent affidavit et tous les faits qu'il contient sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



**CLAUDE DION**

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi,  
à Montréal, ce 30 janvier 2014



COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION  
POUR LE QUÉBEC

